

Décision du Président prise en vertu de l'article L.5217-10-6 du Code général des collectivités territoriales – Budget annexe Commerce de Floringhem

Objet : M 57 fongibilité des crédits - décision budgétaire portant virement de crédits de chapitre à chapitre

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5217-10-6 ;

Vu la délibération n°3 du Conseil communautaire du 12 juillet 2023 portant adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M 57, à compter du 1er janvier 2024 ;

Vu le règlement budgétaire et financier ;

Vu la délibération n°8 du 09 avril 2024 portant sur la méthode de constatation des provisions pour dépréciation de créances douteuses ;

Vu la délibération n°10 du Conseil communautaire du 9 avril 2025 approuvant le budget primitif 2025 du budget annexe Commerce de Floringhem ;

Vu la délibération n°20 du Conseil communautaire du 9 avril 2025 portant sur la fongibilité des crédits des budgets soumis à la M57 ;

Vu l'autorisation donnée par l'assemblée délibérante, lors du vote du budget primitif le 9 avril 2025, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à hauteur de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections en fonctionnement et en investissement, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel ;

Considérant que des provisions doivent être constituées lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis, malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé par la Communauté de Communes du Ternois ;

Considérant que les créances irrécouvrables correspondent aux titres émis par la collectivité mais dont le recouvrement ne peut être mené à son terme par le comptable ;

Considérant que le provisionnement constitue l'une des applications du principe comptable de prudence ;

Considérant que les provisions constituent une dépense obligatoire et désigne des charges probables que la collectivité aura à supporter dans un avenir plus ou moins proche pour un montant estimable mais qui n'est pas encore connu définitivement ;

Considérant que le Conseil Communautaire a décidé la mise en place d'une méthode progressive de provisionnement, en fonction de l'ancienneté des créances ;

Considérant qu'il convient d'inscrire des crédits au chapitre 68, article 6817 ;

Considérant qu'il y a lieu d'effectuer des transferts de crédits de chapitre à chapitre ;

Considérant que la fongibilité permet d'ajuster dès que le besoin apparaît, la répartition des crédits sans modifier le montant global de la section concernée ;

Considérant que ces dispositions contribuent à améliorer l'efficacité de l'exécution budgétaire ;

DECIDE :

Article 1 : d'autoriser les virements de crédits selon les modalités suivantes :

FONCTIONNEMENT

Virements de crédits - dépenses - Budget annexe Commerce de Floringhem

VC1 Virement de crédits pour les dotations aux provisions

Chapitre 011	compte 6227	compte 6817
crédits ouverts au BP	300,00	-
VC1	21,00	21,00
après VC1	279,00	21,00

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L 5217-10-6 du Code général des collectivités territoriales, il sera rendu compte des virements de crédits au prochain conseil communautaire.

Article 3 : Le Directeur des services et le comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : Ampliation de la présente décision sera transmise au contrôle de légalité et au comptable public assignataire de Saint-Pol-sur-Ternoise.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Président de la Communauté de communes du Ternois, dans un délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans le délai de deux mois vaut décision de rejet.

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de la justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire – CS 62039 – 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente décision ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Herlin-le-Sec, le 28/11/2025

Le Président,



Marc BRIDOUX



Transmis en Préfecture le 04/12/2025